

**DI
516****lettre du M.E.L.T à l'U.N.I.L.****relative à la notion de primo-accédant dans le cadre de l'acquisition de logement ancien non suivie de travaux d'amélioration.**

Paris, le 20 octobre 1992

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 18 août dernier, vous m'interrogez sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article R. 313-15 II du CCH qui concerne en particulier les personnes physiques accédant à la propriété pour la première fois lors d'une acquisition de logement ancien non suivie de travaux d'amélioration. Ces personnes doivent en effet déclarer sur l'honneur qu'elles accèdent à la propriété pour la première fois et cette déclaration doit figurer dans l'acte de vente.

Or vous faites observer qu'au moment où les CIL procèdent à la constitution du dossier de demande de prêt, ils ne peuvent disposer de l'acte de vente qui est rédigé en général à un stade plus tardif de la procédure.

Il me semble qu'il appartient aux CIL lors de la constitution d'un dossier de prêt de s'entourer de toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne aussi bien les capacités d'endettement de l'emprunteur que les moyens d'obtenir de celui-ci la preuve formelle d'une première accession.

La solution que vous envisagez peut à cet égard être proposée aux CIL. Cependant il me paraît plus simple de demander aux CIL de vérifier que la déclaration sur l'honneur de l'accédant est faite dès le dépôt de son dossier et d'introduire dans le contrat de prêt une clause suspensive pour le cas où cette déclaration ne serait pas annexée à l'acte de vente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le Sous-Directeur du Financement
et du Budget,
Alain LECOMTE*